

## **ETAT DES EMPLOIS MODIFICATIONS**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Reims Métropole et la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le statut de la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la circulaire interministérielle du 23 mars 1996 fixant l'état des emplois, à compter du 1er janvier 1996, modifiée,

Vu la délibération n° CC 2012-94 du 25 juin 2012 fixant les conditions de rémunération des agents non titulaires,

Vu son budget,

Vu l'avis du comité technique du 7 juin 2016,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer et de supprimer les emplois de la collectivité,

Considérant d'une part les nécessités d'organisation des services et d'autre part l'évolution des carrières des agents,

Considérant l'évolution du cadre légal et réglementaire pour ce qui concerne notamment les recrutements d'agents non titulaires sur le fondement des 1° et 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis de la commission Ressources, administration générale et finances, contrôle de gestion et ressources humaines du mercredi 15 juin 2016,

Vu l'avis du bureau communautaire du vendredi 17 juin 2016,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

de modifier l'état des emplois, comme suit :

modifier les emplois suivants détenus par des agents contractuels de la direction de la communication pour tenir compte de leur évolution de carrière :

- rémunérer l'occupant de l'emploi de chef de service communication multimédia sur la base de l'indice majoré du 11<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché territorial et continuer de lui servir un régime indemnitaire correspondant à celui d'un attaché territorial chef de service,
- rémunérer l'occupant de l'emploi de gestionnaire de réseaux sociaux sur la base de l'indice majoré du 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché territorial et continuer de lui servir un régime indemnitaire correspondant à celui d'un attaché territorial chef de service,

appliquer les décrets n° 2016-200 et n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et des ingénieurs territoriaux et maintenir le régime indemnitaire afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et aux budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ETAT DES EMPLOIS  
MODIFICATIONS**

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

La présente délibération a pour objet de :

modifier les emplois suivants détenus par des agents contractuels de la direction de la communication pour tenir compte de leur évolution de carrière :

- rémunérer l'occupant de l'emploi de chef de service communication multimédia sur la base de l'indice majoré du 11<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché territorial et continuer de lui servir un régime indemnitaire correspondant à celui d'un attaché territorial chef de service,
- rémunérer l'occupant de l'emploi de gestionnaire de réseaux sociaux sur la base de l'indice majoré du 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché territorial et continuer de lui servir un régime indemnitaire correspondant à celui d'un attaché territorial chef de service,

appliquer les décrets n° 2016-200 et n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et des ingénieurs territoriaux et maintenir le régime indemnitaire afférent.

## ETAT DES EMPLOIS

CADRES D'EMPLOIS OU EMPLOIS	Catégorie	POSTES BUDGETAIRES	
		Ancienne situation	Nouvelle situation
- Directeur général des services techniques	A	1	1
- Directeur général adjoint	A	3	3
<b><u>SECTEUR ADMINISTRATIF</u></b>			
- Administrateurs territoriaux	A	12	12
- Attachés territoriaux	A	111	111
- Rédacteurs territoriaux	B	106	106
- Chef de standard téléphonique	C	1	1
- Adjoints administratifs territoriaux	C	142	142
- Adjoints administratifs territoriaux à mi-temps	C	1	1
<b>TOTAL.....</b>		<b>377</b>	<b>377</b>
<b><u>SECTEUR TECHNIQUE</u></b>			
- Ingénieurs territoriaux (ancien cadre d'emplois)	A	90	0
- Ingénieurs en chef territoriaux (nouveau cadre d'emplois)	A	0	15
- Ingénieurs territoriaux (nouveau cadre d'emplois)	A	0	75
- Techniciens territoriaux	B	80	80
- Agents de maîtrise territoriaux	C	106	106
- Adjoints techniques territoriaux	C	209	209
<b>TOTAL.....</b>		<b>485</b>	<b>485</b>
<b><u>SECTEUR SOCIAL</u></b>			
- Assistants socio-éducatifs territoriaux	B	2	2
<b>TOTAL.....</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b><u>SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE</u></b>			
- Techniciens paramédicaux territoriaux	B	1	1
<b>TOTAL.....</b>		<b>1</b>	<b>1</b>

CADRES D'EMPLOIS OU EMPLOIS	Catégorie	POSTES BUDGETAIRES	
		Ancienne situation	Nouvelle situation
<b><u>SECTEUR CULTUREL</u></b>			
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	A	13	13
- Assistants territoriaux conservation patrimoine & bib.	B	24	24
<b>TOTAL.....</b>		<b>37</b>	<b>37</b>
<b><u>SECTEUR ANIMATION</u></b>			
- animateurs territoriaux	B	1	1
- Adjointes d'animation territoriaux	C	3	3
<b>TOTAL.....</b>		<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL GENERAL.....</b>		<b>906</b>	<b>906</b>

Les postes pourront, en raison des difficultés de recrutement ou de mise en place, être détenus par des agents de grade immédiatement inférieur sans que l'effectif total puisse être modifié.

Le recrutement des agents non titulaires sera soumis aux conditions minimales de diplômes exigées pour l'accès aux catégories A, B et C.

Pour les agents non titulaires, les conditions de rémunération sont fixées conformément à la délibération n° cc 2012-94 du 25 juin 2012

**AGENTS NON TITULAIRES**

article 3-3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984

EMPLOI OU GRADE	Caté- gorie	Secteur	Rémunération Indices maj.	MOTIF
<b><u>Suppressions :</u></b>				
Chef de service communication multimédia*	A	COM	} indice majoré } du 10e échelon } du grade } d'attaché territorial	article 3-3 2°
Gestionnaire de réseaux sociaux*	A	COM	} indice majoré } du 4e échelon } du grade } d'attaché territorial	article 3-3 2°
<b><u>Créations :</u></b>				
Chef de service communication multimédia*	A	COM	} indice majoré } du 11e échelon } du grade } d'attaché territorial	article 3-3 2°
Gestionnaire de réseaux sociaux*	A	COM	} indice majoré } du 5e échelon } du grade } d'attaché territorial	article 3-3 2°

\*rémunération comportant un régime indemnitaire